

Procédure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision | 2003/0274(COD) Procédure terminée |
| Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres Modification Décision 1419/1999/EC | 1997/0290(COD) |
| Sujet 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien 8.20.02 Elargissement 2004: nouveaux États membres | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | CULT Culture et éducation | PSE PRETS Christa | 13/09/2004 |
| | Commission au fond précédente | | |
| | CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports | PSE ROCARD Michel | 26/11/2003 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2612 | 21/10/2004 |
| | Éducation, jeunesse, culture et sport | 2585 | 27/05/2004 |
| Commission européenne | DG de la Commission Éducation, jeunesse, sport et culture | Commissaire | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 17/11/2003 | Publication de la proposition législative | COM(2003)0700 | Résumé |
| 20/11/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 15/03/2004 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 15/03/2004 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0148/2004 | |
| 30/03/2004 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 21/04/2004 | Débat en plénière |  | |
| 22/04/2004 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0361/2004 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 21/10/2004 | Publication de la position du Conseil | 12029/1/2004 | Résumé |
| 28/10/2004 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 01/02/2005 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 03/02/2005 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A6-0017/2005 | |
| 22/02/2005 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 22/02/2005 | Débat en plénière |  | |
| 22/02/2005 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T6-0031/2005 | Résumé |
| 13/04/2005 | Signature de l'acte final | | |
| 13/04/2005 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/04/2005 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2003/0274(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Décision |
| | Modification Décision 1419/1999/EC 1997/0290(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 151-p5 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | CULT/6/24549 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|------|--------|
| Document de base législatif | COM(2003)0700 | 17/11/2003 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0148/2004 | 15/03/2004 | EP | |
| Comité des régions: avis | CDR0393/2003 JO C 121 30.04.2004, p. 0015-0017 | 21/04/2004 | CofR | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T5-0361/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0745-0956 E | 22/04/2004 | EP | Résumé |
| Document annexé à la procédure | 13070/2004 | 13/10/2004 | CSL | |
| Position du Conseil | 12029/1/2004 JO C 025 01.02.2005, p. 0041-0043 E | 21/10/2004 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | COM(2004)0706 | 22/10/2004 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A6-0017/2005 | 03/02/2005 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T6-0031/2005 | 22/02/2005 | EP | Résumé |

Projet d'acte final

[03608/2005](#)

13/04/2005

CSL

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Décision 2005/649](#)
[JO L 117 04.05.2005, p. 0020-0021](#) Résumé

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

OBJECTIF : modifier la liste des pays devant présenter une candidature à l'initiative communautaire de la "Capitale européenne de la Culture" pour la période 2005 à 2019 pour tenir compte de l'élargissement. **ACTE PROPOSÉ :** Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : Conçue pour "contribuer au rapprochement des peuples européens", la Ville européenne de la Culture a été lancée en juin 1985. Les Villes européennes de la Culture ont été choisies jusque pour l'année 2004, sur une base intergouvernementale : les États membres sélectionnaient, à l'unanimité, les villes susceptibles d'accueillir la manifestation et la Commission accordait chaque année une subvention à la Ville sélectionnée. La décision 1419/1999/CE, du 25 mai 1999, adoptée sur la base de l'article 151 du traité CE a modifié la procédure de sélection des villes qui seront retenues à partir de l'année 2005, désormais désignées "Capitales européennes de la culture". La Capitale européenne de la culture est dorénavant désignée chaque année par le Conseil sur recommandation de la Commission, laquelle tient compte de l'avis d'un jury composé de 7 hautes personnalités indépendantes, toutes expertes du secteur culturel. Cette sélection se fait sur la base de critères définis dans la décision susmentionnée (se reporter à la fiche COD/1997/0290). L'annexe I de la décision 1419/1999/CE comprend une liste chronologique qui fixe pour chaque année de 2005 à 2019 l'État membre susceptible de présenter une candidature afin d'accueillir la Capitale culturelle de l'année, pour ce qui concerne les États membres. L'article 2 de la décision prévoit que cet ordre chronologique pourra être modifié d'un commun accord entre les États membres concernés. Cela a été le cas entre la Grèce et les Pays-Bas, qui ont échangé leurs positions (2006, étant désormais l'année prévue pour la Capitale européenne de la culture en Grèce, et 2018 pour la capitale des Pays-Bas). Selon l'article 6 de la décision 1419/1999/CE, la Commission peut faire des propositions visant à réviser la décision, notamment pour l'adapter aux élargissements de l'Union Européenne. C'est précisément l'objet de la présente proposition de la Commission qui justifie son texte par l'importance symbolique et les répercussions de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les nouveaux États membres. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que ces pays puissent participer à cette initiative sans avoir à attendre une mise à jour de la décision 1419/1999/CE qui prévoirait un nouvel ordre chronologique des États membres à partir de 2020. Par ailleurs, il importe de ne pas bouleverser l'ordre déjà prévu pour les candidatures des États membres, car la préparation de ces candidatures puis des projets des Capitales européennes de la culture nécessite plusieurs années. La proposition vise donc à établir un nouveau système désignant pour chaque année deux États membres susceptibles de présenter des candidatures afin d'accueillir chacun une capitale européenne respective. Chaque année, deux capitales pourraient donc être désignées dans l'Union européenne sur la base de l'article 2 de la décision 1419/1999/CE, en plus d'une éventuelle capitale dans un pays tiers européen (conformément à l'article 4 de la décision). Cette proposition de modification a été préparée en totale concertation les États membres et les pays adhérents, qui ont eu l'occasion d'exprimer leur préférence lors d'un exercice de consultation informel lancé par la Commission auprès des nouveaux États, durant l'année 2003. Les autres institutions européennes concernées ont également eu l'occasion de manifester leur soutien au principe d'une telle modification. La Commission propose donc de modifier l'article 2 par. 1 et l'annexe I de la décision 1419/1999/CE afin de compléter l'ordre chronologique et d'instaurer un système par lequel deux villes d'États membres pourront chaque année être désignées "Capitales européennes de la culture". L'ordre proposé serait le suivant : - 2005 : IRLANDE - 2006 : GRECE - 2007 : LUXEMBOURG - 2008 : ROYAUME-UNI - 2009 : AUTRICHE / LITUANIE - 2010 : ALLEMAGNE / HONGRIE - 2011 : FINLANDE / ESTONIE - 2012 : PORTUGAL / SLOVÉNIE - 2013 : FRANCE / SLOVAQUIE - 2014 : SUEDE / LETTONIE - 2015 : BELGIQUE / RÉPUBLIQUE TCHEQUE - 2016 : ESPAGNE / POLOGNE - 2017 : DANEMARK / CHYPRE - 2018 : PAYS-BAS / MALTE - 2019 : ITALIE.?

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

La commission a adopté le rapport de M. Michel ROCARD (PSE, F) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, en 1ère lecture de la procédure de codécision, sous réserve de quelques amendements. Ceux-ci visent à garantir un financement adéquat de l'approche "à deux capitales" et invitent tous les États membres à présenter la candidature d'au moins deux villes pour attiser la concurrence. ?

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

L'examen du rapport de M. Michel Rocard (PSE, F) sur les capitales européennes de la culture a été reporté à la session plénière du 19 au 22 avril 2004 à Strasbourg. ?

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

En adoptant par 309 voix pour, 132 contre et 35 abstentions le rapport de M. Michel ROCARD (PSE, F) sur la modification de la décision 1419/1999/CE instituant la capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission moyennant une série de modifications qui visent, pour l'essentiel, à faire en sorte que chaque nouvel État membre puisse dès 2009 proposer au moins deux candidatures de villes. Toutefois, la Plénière a repris à son compte un amendement proposé par le groupe des Verts/ALE qui suggérait qu'à compter de 2009, les États membres soient libres de ne proposer qu'une seule ville si les États concernés ne pouvaient en désigner davantage (en raison de leur taille, notamment). La majorité des autres amendements visent à renforcer le rôle du Parlement européen dans la procédure de sélection des villes candidates pour la période commençant après 2009. Ainsi, le Parlement demande-t-il qu'à compter de 2010, la Commission réunisse chaque année un jury appelé à établir un rapport sur les candidatures proposées. Ce jury serait composé de 7 hautes personnalités indépendantes émanant du milieu culturel, dont 2 seraient désignées par le Parlement, 2 par le Conseil, 2 par la Commission et 1 par le Comité des régions. Ce jury serait chargé d'évaluer la qualité des candidatures, de leur dimension européenne et de leur viabilité générale. Il serait aussi chargé d'informer le Conseil, la Commission et le Parlement des délibérations du jury, via un rapport rédigé à cet effet. Au stade ultérieur, le Conseil désignerait officiellement la ville choisie comme "capitale européenne de la culture" à la lumière d'un avis que le Parlement aurait préalablement présenté au Conseil dans les trois mois qui suivent la présentation du rapport du jury. Mis à part la problématique de la procédure de sélection de la capitale elle-même, le Parlement demande à être dûment informé des projets mis en oeuvre dans le cadre de cette manifestation. Ainsi, suggère-t-il que la Commission établisse un rapport annuel évaluant les résultats de la manifestation de l'année précédente, accompagné d'une analyse des organisateurs. Ce rapport serait adressé au Conseil, au Parlement et au Comité des régions. Il demande en outre que la Commission agisse en temps utile en vue de revoir la présente décision dans le contexte du futur élargissement de l'Union. Sur le plan financier enfin, le Parlement s'est également prononcé pour une juste prise en compte des conséquences financières de la décision et notamment du fait que deux villes devraient être désignées comme "capitales européennes de la culture".?

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

Dans sa position commune, le Conseil s'est prononcé à l'unanimité en se contentant de reprendre un seul des 5 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit d'un amendement qui vise à créer un considérant adaptant le budget de la décision du fait qu'il y aura 2 capitales européennes par an.

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

La Commission s'est entièrement ralliée à la position commune du Conseil et considère ce texte comme acceptable.

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

La commission a adopté le rapport de Mme Christa PRETS (PSE, AT) qui approuve la position commune du Conseil sans modification en deuxième lecture de la procédure de codécision.

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

Capitale européenne de la culture pour les années 2005 à 2019: participation des nouveaux États membres

OBJECTIF : modifier la liste des capitales européennes de la Culture pour la période 2005 à 2019 pour tenir compte de l'élargissement.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 649/2005/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation Capitale européenne de la culture pour les années 2005-2019.

CONTENU : La décision 1419/1999/CE a modifié la procédure de sélection des villes qui sont retenues au titre de la « Capitale européenne de la culture » à partir de 2005. Celles-ci sont ainsi désignées chaque année par le Conseil sur recommandation de la Commission, laquelle tient compte de l'avis d'un jury composé de 7 hautes personnalités indépendantes, toutes expertes du secteur culturel.

L'annexe I de la décision 1419/1999/CE comprend une liste d'États membres qui peuvent présenter de 2005 à 2009 une candidature pour une ville susceptible afin d'accueillir la capitale culturelle pour l'année en question. L'article 2 de la décision prévoit que cet ordre chronologique puisse être modifié d'un commun accord entre les États membres concernés. Cela a été le cas entre la Grèce et les Pays-Bas, qui ont échangé leurs positions (2006, étant désormais l'année prévue pour la Capitale européenne de la culture en Grèce, et 2018 pour la capitale des Pays-Bas).

Selon l'article 6 de la décision 1419/1999/CE, il est également possible de réviser cet ordre pour tenir compte des futurs élargissements de l'Union Européenne. C'est l'objet de la présente décision qui permet aux nouveaux États membres de proposer, en même temps que les anciens États membres déjà désignés, des candidatures propres pour accueillir, chacun à leur tour, selon un ordre préétabli, une capitale européenne en plus des capitales déjà prévues. Ainsi, à compter de 2009, deux capitales seront désignées dans l'Union européenne : une, dans les anciens États membres, et une dans les nouveaux États membres.

Le nouvel ordre des capitales européennes sera le suivant :

- 2005 : Irlande
- 2006 : Grèce
- 2007 : Luxembourg
- 2008 : Royaume-Uni
- 2009 : Autriche / Lituanie
- 2010 : Allemagne / Hongrie
- 2011 : Finlande / Estonie
- 2012 : Portugal / Slovénie
- 2013 : France / Slovaquie
- 2014 : Suède / Lettonie
- 2015 : Belgique / République Tchèque
- 2016 : Espagne / Pologne
- 2017 : Danemark / Chypre
- 2018 : Pays-Bas / Malte
- 2019 : Italie.

Sur le plan de la procédure, chaque État membre de la liste devra présenter au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions, la candidature d'une ou de plusieurs villes qui lui semble opportunes(s), dans un délai ne dépassant pas 4 ans avant le début de la manifestation. Les candidatures pourront être éventuellement accompagnées d'une recommandation de l'État membre concerné.

À noter que conformément à la volonté du Parlement européen, les conséquences financières de cette décision devront être dûment prises en compte dans le budget de l'Union pour assurer un financement adéquat de 2 capitales européennes de la culture.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mai 2005. La décision est applicable rétroactivement à compter du 1er mai 2004.